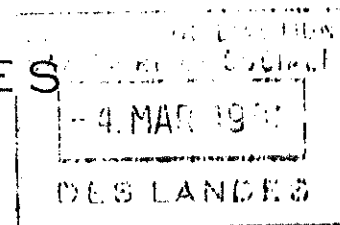


PRÉFECTURE DES LANDES



D.A.G.R.
2° BUREAU

--

PR/1°D/198 /N° LA

GD/CD

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la demande présentée par M. **SANCHEZ** Jean José

en vue d'être autorisé à exploiter à **NARROSSE** lieudit Partensots un stockage de carcasses de véhicules automobiles.

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de **NARROSSE**.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

.../...

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Janvier 1982

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. SANCHEZ Jean José (Dax-Auto-Casse)

est autorisé à exploiter à NARROSSE lieudit Partensots

un stockage de carcasses de véhicules automobiles en vue de la récupération des métaux,

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 - Cet établissement constitue une installations classée soumise à autorisation selon la rubrique n° 286 de la nomenclature : stockage et activité de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installations classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de NARROSSE.

ARTICLE 10 - M. le Maire de NARROSSE, est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement exploité par M. SANCHEZ

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. SANCHEZ dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de DAX, le Maire de NARROSSE

l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. SANCHEZ Jean José.

MONT-de-MARSAN, le 21 FEV. 1983

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Signer
Le Secrétaire Général,

Jean-François AUBRY

Commune de NARROSSE

Installation de démontage et de stockage
de carcasses de véhicules accidentés
par M. SANCHEZ "Dax Auto Casse"

Prescriptions techniques

oooooooooooo

EMPLACEMENTS

Article 1er

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et sera implanté lieu-dit "Partensots", section cadastrale B, lot n° 14 sur la commune de NARROSSE.

Article 2

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Article 3

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

.../...

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

Article 4

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie d'arbustes d'une hauteur de deux mètres.

Les véhicules usagés seront stockés côte à côte sans entassement.

Article 5

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 6

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 7

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 8

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

Article 9

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 10

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions

prises en application du Décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 11

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage dans un bac déshuilage de cinq cents litres.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 12

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

Article 13

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 14

La quantité de stériles sera limitée à 100 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à dix mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . de broyage de véhicules ;
- . prévues aux articles 2 et 3 ;
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

.../...

Article 15

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- . Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- . Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- . Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau de préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 16

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 17

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs mobiles à raison de trois extincteurs du type poudre polyvalente. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 19

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de trois mois.

o o

o